

## **SOLUTION REGION PERFORMANCE GLOBALE**

### **FINANCER MON INVESTISSEMENT « COMMERCE ET ARTISANAT »**

#### **Aide exceptionnelle à l'investissement**

Addendum au règlement de l'aide régionale

#### **Article 1. Finalités**

La crise sanitaire qui atteint notre pays et notre région entraîne de graves conséquences économiques.

Dans ce contexte de re confinement national face à cette deuxième vague de contamination qui touche durement la région, la Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite accompagner les commerçants et artisans pour maintenir leur activité et un niveau de chiffre d'affaires afin de diminuer le nombre de défaillances.

Cette aide pour « vivre de son activité » vient compléter les mesures visant à compenser la perte de chiffre d'affaires.

#### **Article 2. Critères d'éligibilité**

##### **a) Zone éligible**

L'ensemble des communes de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

##### **b) Bénéficiaires éligibles**

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Effectif inférieur à 50 salariés,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 ou les agriculteurs individuels, ayant le statut d'agriculteur à la MSA, en l'absence d'enregistrement au RCS,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales,
- Localisés sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes.

Sont exclus :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI,
- Le BTP,
- L'artisanat de production sans point de vente.

### c) Activités/projets éligibles

Sont éligibles les **commerçants et les artisans, les agriculteurs à titre principal ou secondaire, éleveurs et viticulteurs qui réalisent de la vente aux particuliers.**

Sont exclus : les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle. Ils sont prioritairement orientés vers cette politique (ex : activité non sédentaire).

### d) Dépenses éligibles

Sont éligibles les **dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base de factures et/ou de devis signés.** Pour les biens acquis en crédits-bails/leasing, seuls seront pris les contrats signés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la date de la demande.

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du local commercial, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
- La construction et l'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.) ;
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, etc.

**Les dossiers déjà déposés au titre du dispositif socle « Financer mon investissement " Commerce et Artisanat " » ou de l'addendum « Aide exceptionnelle aux commerçants et artisans impactés par la crise covid-19 » jusqu'au 4 décembre 2020 seront instruits au titre du dispositif en vigueur au moment de leur dépôt. Il ne pourra pas y avoir de cumul de financement entre les deux aides (sauf en cas de projet et d'assiette de subvention différents).**

Les dépenses non engagées et/ou non facturées au moment du dépôt du dossier font l'objet du dispositif-socle « Financer mon investissement " Commerce et Artisanat " ».

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- Les dépenses de digitalisation (sites internet pour la commande, système de paiement en ligne, etc.) éligibles au dispositif spécifique de la Région (« Mon commerce en ligne ») ;
- Les investissements liés à l'organisation de vente à emporter et livraison à domicile éligibles au dispositif spécifique de la Région (« Aide pour la vente à emporter ») ;
- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.) ;
- Les véhicules utilitaires non directement liés à l'activité de l'entreprise ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Le matériel d'exposition (showroom) et la constitution du stock ;

- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication (plaquettes flyers, cartes de visite etc.) ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle.

### **Article 3. Principes de sélection**

Une même entreprise ne pourra bénéficier **qu'une seule fois** du dispositif.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, État, collectivités) dans le respect de la réglementation européenne.

### **Article 4. Montant de l'aide**

L'aide régionale prend la forme d'une subvention maximum de **5 000 €**. Le montant minimum des dépenses éligibles devra permettre d'attribuer une subvention plancher de 500 €.

Le taux d'intervention est fixé à **25 %**.

Toutefois, l'aide ne pourra pas dépasser le montant des dépenses éligibles engagées et **restant à la charge** de l'entreprise. Les montants des subventions obtenues / ou en cours d'attribution pour les dépenses présentées seront déduits de l'assiette éligible (aide plexiglas de la Région, fonds d'urgence de la Région, aide classique à l'investissement au commerce et à l'artisanat...).

### **Article 5. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande**

#### **a) Modalités d'attribution de la subvention**

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région via le Portail des Aides.

Seuls les dossiers déposés **avant le 20 janvier 2021** pourront bénéficier de ce dispositif en cas d'éligibilité.

Le non-respect des règles de dépôt de demande entrainera automatiquement la non recevabilité de la demande.

Le dossier fera l'objet d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget affecté à ce programme.

#### **b) Modalités de paiement**

La subvention est versée en une seule fois, après l'attribution de l'aide, au moment de la notification de l'aide à l'entreprise bénéficiaire.

## **Article 6. Obligations et engagement des bénéficiaires**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région selon les modalités précisées dans l'attestation sur l'honneur à joindre à la demande d'aide et apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la Région.

En outre, la Région pourra demander des informations *a posteriori* pour évaluer sa politique et/ou l'évolution de l'entreprise.

Enfin, la Région pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission « Economie de proximité » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'étudier les impacts de l'aide régionale sur la réalisation de son projet.

### **Mentions obligatoires aux régimes d'aide**

Ce dispositif d'aide est pris en application :

- du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation.
- du Règlement (UE) N 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n°2019/316 du 21 février 2019 relatif au relèvement des plafonds fixés pour l'octroi des aides d'État agricoles dites de minimis.